

Tribunal des services financiers Politique en matière de consultation

Introduction

Constitué en vertu de la *Loi de 2017 sur le Tribunal des services financiers* (la « Loi »), le Tribunal des services financiers (le « Tribunal ») est un tribunal décisionnel spécialisé indépendant. Le Tribunal s'acquitte de fonctions décisionnelles dans les processus d'appel ou d'examen des décisions, d'avis de proposition ou d'avis d'intention du directeur général de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) en vertu des lois applicables.

Le Tribunal s'engage à consulter les intervenants, comme décrit ci-dessous, dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la Loi.

L'article 4 de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux* exige que chaque tribunal décisionnel élabore une politique en matière de consultation.

La présente politique en matière de consultation précise si et comment le Tribunal consultera les intervenants et le public lorsqu'il envisage de modifier ses règles, ses instructions relatives à la pratique et ses politiques externes, ou d'y faire des ajouts.

Portée

La présente politique s'applique lorsque le Tribunal envisage d'apporter des changements ou des ajouts importants à ses règles, à ses instructions relatives à la pratique et à ses politiques externes.

La présente politique ne s'applique pas :

- aux politiques, protocoles et procédures qui s'appliquent aux activités internes du Tribunal;
- aux changements qui seront vraisemblablement de durée limitée ou qui doivent être mis en place de façon urgente;
- aux changements mineurs aux règles, aux instructions relatives à la pratique ou aux politiques, y compris les changements mineurs pour corriger des erreurs de rédaction ou des erreurs de format ou de clarté;
- aux changements qui sont requis en raison de modifications apportées à la jurisprudence, à la législation ou aux règlements.

Processus de consultation

Le Tribunal se réserve le droit de modifier le processus de consultation décrit ci-dessous afin qu'il corresponde à un processus plus ou moins approfondi selon les

circonstances.

Les processus de consultation employés par le Tribunal sont les suivants :

- Le Tribunal utilisera son site Web comme moyen de communiquer les changements proposés aux intervenants et au public et accordera une période de temps raisonnable pour la soumission de commentaires sur les changements proposés.
- Le Tribunal pourrait envoyer des courriels aux intervenants pour les inviter à participer au processus de consultation.
- Le Tribunal fournira des renseignements en lien avec la consultation. Ces renseignements incluront une description des changements proposés, y compris des renseignements sur le contexte et le libellé proposé, le cas échéant; la façon de soumettre des commentaires et le nom de la personne à qui il faut les soumettre, ainsi que la date de clôture de la consultation.
- Les documents seront affichés en format accessible.
- En règle générale, la consultation durera pour une période d'au moins 30 jours à la suite de l'annonce sur le site Web.
- Le président ou son délégué déterminera si la consultation est nécessaire et, le cas échéant, la portée qui convient.
- Le Tribunal tiendra compte des commentaires fournis durant le processus de consultation, lorsque c'est approprié de le faire, avant de finaliser ou de modifier une règle, une instruction relative à la pratique ou une politique.
- Lorsque c'est approprié, le Tribunal convoquera un ou plusieurs groupes de discussion composés de personnes ayant de l'expérience, des connaissances ou des perspectives particulières à partager pour discuter des changements proposés aux règles, aux instructions relatives à la pratique ou aux politiques.

Autres formats et coordonnées

Si vous nécessitez la présente politique en format accessible, veuillez communiquer avec le greffier du Tribunal à contact@fstontario.ca.

Adoption

La présente politique fera l'objet d'un examen tous les trois ans en même temps que les autres documents requis en vertu de la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

Cette version révisée de la Politique en matière de consultation a été adoptée par les membres du Tribunal le 17 septembre 2024.

La première version du document avait été adoptée le 3 août 2021.